

223. Arrêt du 8 octobre 1897, dans la cause Vincent contre Priester.

A. — Dans son numéro du 28 décembre 1895, le journal *le Peuple de Genève* a publié sous le titre « Un patron modèle, » un article ainsi conçu :

« Il s'agit d'un certain patron tonnelier du nom de Priester et demeurant à Bellevue. Il y a quelque temps, il écrivit à Francfort et s'adressant à un patron tonnelier, lui demanda de lui envoyer deux ouvriers, indépendants, et qui seraient chargés de faire des travaux pour l'Exposition nationale suisse.

» M. Priester paie 50 à 70 fr. par mois, loge et nourrit ses ouvriers, ne s'occupe pas de leur nationalité, ne leur paie aucune indemnité de voyage et exige qu'ils aient déjà travaillé dans une fabrique de tonneaux.

» Deux collègues s'embauchèrent et vinrent à Genève. A la fin du premier mois l'un reçut 70 fr.; l'autre 36 fr. seulement. D'où mécontentement. En outre le premier fut « en-gueulé » par son patron parce qu'il avait bu un cinquième dans un café que le dit Priester a en horreur.

» Naturellement les deux ouvriers repartirent : l'un reçut un certificat... qui ne voulait rien dire; l'autre ne reçut rien du tout, quand même les deux ouvriers étaient d'excellents travailleurs.

» Peu auparavant un fait semblable était déjà arrivé. Embauché à raison de 60 fr. par mois, encore un ouvrier ne reçut que 36 fr. Naturellement il s'empessa de quitter cette galère.

» Le syndicat des tonneliers de Genève appelle l'attention des ouvriers sur cette baraque, s'ils ne veulent pas faire de tristes expériences.

» Prochainement, nous parlerons encore d'autres patrons chez lesquels la paie se fait mal, la nourriture est mauvaise, le coucher malpropre.

» Prière aux journaux ouvriers de reproduire.

» Le Syndicat des ouvriers tonneliers. »

Sieur Priester répondit à cet article par une lettre insérée dans le *Peuple de Genève* du 16 janvier 1896, dans laquelle il proteste contre les accusations portées contre lui.

La publication de cette protestation fut suivie de nouveaux articles parus les 8 et 15 février 1896, dans lesquels il est affirmé que les accusations formulées contre Priester sont exactes.

Estimant diffamatoires les articles successifs du *Peuple de Genève*, en particulier celui paru dans le numéro du 15 février, sieur Priester a, par exploit du 26 mars 1896, ouvert action à sieur P.-J.-J. Vincent, rédacteur responsable du *Peuple de Genève*, en paiement de 1000 fr. à titre de réparation du préjudice à lui causé par les dites publications. Dans la suite du procès, le demandeur a porté l'indemnité réclamée à 2500 fr. avec intérêts et requis en outre l'insertion du jugement à intervenir, aux frais du défendeur, dans le *Peuple de Genève* et dans deux autres journaux du canton.

A l'appui de ces conclusions, il faisait valoir que le défendeur, en publiant l'article du 28 décembre 1895 dans lequel la maison du demandeur est traitée de « baraque » et de « galère, » et dans lequel il est dit que ce dernier appartenait à une catégorie de patrons qui nourrissent mal, paient et logent mal leurs ouvriers, aurait commis un acte illicite de nature à lui nuire et qui lui aurait effectivement causé un préjudice matériel et moral dont la réparation lui serait due en vertu des art. 50 et 55 CO.

Le défendeur a contesté avoir commis un acte illicite en publiant l'article du 28 décembre 1895 et conclu à libération des fins de la demande avec suite de dépens. Il a de plus offert de prouver par témoins les faits allégués dans le dit article jusqu'aux mots : « Le Syndicat des tonneliers de Genève appelle l'attention, etc. » pour, sur le vu de l'enquête, être à nouveau conclu.

Le demandeur, tout en affirmant ne pas craindre une enquête impartiale, a déclaré ne pas vouloir donner aux personnes qui manifestent leur haine contre lui par l'organe du *Peuple de Genève* la satisfaction d'amener devant le juge des

témoins qui seraient témoins et parties et continueraient à le diffamer. Il s'est en conséquence opposé à la preuve offerte en faisant valoir que ses rapports avec ses ouvriers étaient d'ordre privé et qu'aux termes de l'art. 208 du Code pénal genevois, l'auteur d'imputations diffamatoires relatives à des faits de cet ordre ne peut faire valoir aucune autre preuve que celle résultant d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

B. — Par jugement du 23 décembre 1896, le Tribunal de première instance a alloué au demandeur ses conclusions réduites à 25 fr., déclaré non pertinente la preuve offerte par le défendeur et condamné celui-ci aux dépens.

Vincent ayant appelé de ce jugement, la Cour de justice civile de Genève l'a confirmé par arrêt du 12 juin 1897 et débouté l'appelant de ses offres de preuves, Vincent étant en outre condamné aux dépens d'appel.

Cet arrêt est basé en substance sur les motifs ci-après :

L'article publié dans le *Peuple de Genève* du 28 décembre 1895 est de nature à causer à Priester un dommage matériel et moral. Priester y est en effet représenté comme un patron avide et peu scrupuleux, qui ne tient pas ses engagements et traite mal ses ouvriers en ne leur donnant pas le salaire promis. La phrase finale, bien que susceptible d'une autre interprétation, contient pour le lecteur qui n'en pèse pas les termes, l'articulation que les ouvriers seraient mal nourris et mal logés chez Priester. L'article enfin a pour but avoué de détourner les ouvriers de s'engager chez Priester dont la maison est qualifiée de baraque et de galère. Une telle attaque par la voie de la presse constitue un acte illicite. Aucun intérêt public n'est engagé dans une semblable polémique dirigée contre un particulier à propos de l'exercice d'une industrie et à raison de discussions d'ordre privé qui auraient pu être portées devant l'autorité judiciaire compétente. Il est donc dû des dommages-intérêts et le chiffre arbitré par les premiers juges, avec l'intégralité des dépens, paraît une réparation équitable du dommage causé. Quant à la preuve par témoins offerte, il n'y a pas lieu d'acheminer l'appelant à la

faire. Les faits dont la preuve est offerte fussent-ils établis, la publicité qui leur a été donnée par le *Peuple* n'en constituerait pas moins un acte illicite, car les articulations de ce journal ont un caractère injurieux et diffamatoire. On ne saurait non plus admettre le droit d'un journal, parce qu'il a publié des articles de cette nature, à faire procéder à des enquêtes publiques sur des faits d'ordre purement privé et qui n'intéressent en rien la chose publique.

L'arrêt du 12 juin a été communiqué aux parties le 26 du même mois.

C. — Par acte du 15 juillet, sieur Vincent a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation du dit arrêt et au renvoi de la cause à la Cour de justice civile pour compléter le dossier au moyen de l'enquête demandée sur les faits offerts en preuve et statuer ensuite à nouveau. Il conclut de plus aux dépens du recours.

Dans le mémoire à l'appui de son recours, il fait valoir en résumé ce qui suit :

Le jugement de première instance constate que si l'assignation de Priester invoque plusieurs articles, le demandeur n'en a cependant produit en réalité qu'un seul, celui du 28 décembre 1895. La cause n'a été instruite que sur cet article et le recourant n'avait ainsi à se défendre que de ce chef. C'est à tort dès lors que l'arrêt de la Cour de justice civile fait état des articles parus dans les numéros du *Peuple* des 8 et 15 février 1896. Quant à l'article incriminé du 28 décembre, il ne peut avoir un caractère diffamatoire que si les faits qu'il allègue sont mensongers. Le recourant était donc fondé à demander de pouvoir prouver que ces faits sont vrais. En refusant son offre de preuve, les instances cantonales ont violé un principe de droit fédéral. Alors même que l'article publié concerne des faits d'ordre privé, le *Peuple* étant actionné en dommages-intérêts à raison de cette publication a le droit, pour démontrer le mal fondé de la demande, d'établir la vérité des faits allégués. Le droit fédéral ne fait aucune distinction entre les faits d'ordre privé et les faits d'ordre public. Au surplus, l'article du *Peuple*, organe du

parti ouvrier, s'adressait à toute une catégorie de travailleurs, intéressés à connaître les faits signalés. Ceux-ci avaient ainsi un caractère d'intérêt public. Enfin, c'est à tort que l'arrêt dont est recours admet que le dernier passage de l'article incriminé vise le sieur Priester; ce passage vise en réalité d'autres patrons.

D. — Sieur Priester a conclu au rejet du recours avec suite de dépens. Il fait valoir notamment, quant au grief tiré du rejet de l'offre de preuve de Vincent, que les tribunaux cantonaux sont souverains en ce qui concerne l'admissibilité des preuves. Les faits allégués fussent-ils même vrais, Vincent ne s'est pas borné à en faire un exposé objectif. Son article est conçu dans une intention méchante, il a pour but de nuire à Priester, et cela suffit pour lui donner un caractère illicite. Au surplus, il ne se borne pas à énoncer des faits; il renferme des termes de mépris et des injures, qui sont à eux seuls une cause de dommage et justifient la condamnation prononcée. Le fait que le journal le *Peuple* se pose en défenseur de la classe ouvrière ne l'autorise pas à s'immiscer dans des faits d'ordre privé.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — Le recourant se plaint en première ligne de ce que l'arrêt attaqué ferait état d'articles du *Peuple de Genève* que le demandeur n'avait pas produits en première instance, sur lesquels le procès n'a pas été instruit et dont la Cour de justice n'aurait pas dû tenir compte. Ce grief n'est toutefois pas fondé, attendu que s'il est vrai que la Cour de justice civile a constaté en fait que deux articles avaient encore paru dans le *Peuple de Genève* ensuite de la réponse de sieur Priester, elle n'a cependant basé en droit son prononcé que sur l'article du 28 décembre 1895, ainsi que cela ressort des considérants de son arrêt résumés plus haut dans l'exposé de fait.

Au surplus le premier grief présenté par le recourant fût-il fondé qu'il ne serait pas de nature à justifier les conclusions du recours tendant au renvoi de la cause à la Cour de justice pour complément d'enquête et nouveau prononcé.

2. — Le second et principal grief du recourant consiste à

dire que c'est à tort que les instances cantonales lui ont refusé le droit d'entreprendre la preuve des faits prétendus diffamatoires dont la publication motive l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui.

L'intimé objecte que le Tribunal fédéral ne saurait entrer en matière sur ce grief, attendu que les tribunaux cantonaux sont souverains en matière d'admissibilité de preuves. Cette objection ne saurait cependant être accueillie. La question en litige, consistant à savoir si les faits dont la preuve est offerte ont un caractère illicite, est régie par le droit fédéral (art. 50 et suiv. CO.) et c'est ce droit qui fait règle pour décider quelles sont les circonstances de fait importantes en la cause. Le Tribunal fédéral, comme instance de recours, est dès lors compétent pour examiner si les instances cantonales ont fait une saine application du droit fédéral en refusant au recourant la faculté d'entreprendre la preuve des faits à raison de la publication desquels il est actionné en dommages-intérêts. Or il importe au premier chef, pour déterminer le caractère licite ou illicite de faits prétendus diffamatoires, de savoir si ces faits sont vrais ou faux. Aucune disposition du droit fédéral ne permet d'établir une distinction entre faits d'ordre privé et faits d'ordre ou d'intérêt public. On ne saurait donc faire application, dans le domaine du droit fédéral des obligations, du principe posé par l'art. 308 du Code pénal genevois, ainsi que par d'autres législations, d'après lequel la preuve d'imputations diffamatoires relatives à des faits d'ordre privé est ou interdite ou du moins restreinte. Le recourant avait par conséquent le droit d'entreprendre des preuves pour établir la vérité des faits prétendus diffamatoires publiés par lui et c'est à tort que les instances cantonales lui ont refusé ce droit.

L'arrêt dont est recours admet, il est vrai, que même si les faits dont la preuve était offerte se trouvaient vrais, la publicité qui leur a été donnée n'en constituerait pas moins un acte illicite, les allégations du *Peuple de Genève* étant à la fois injurieuses et diffamatoires. On doit reconnaître qu'en effet les termes de « galère » et de « baraque, » par lesquels

le *Peuple* désigne la maison du sieur Priester ont un certain caractère injurieux. Mais il n'est pas démontré par l'arrêt attaqué et il ne ressort pas du dossier que ces propos à eux seuls aient causé un dommage matériel à sieur Priester, ni surtout qu'ils aient porté une grave atteinte à sa situation personnelle et justifient ainsi l'application de l'art. 55 CO.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours de sieur Vincent contre l'arrêt de la Cour de justice de Genève du 12 juin 1897, est déclaré fondé; en conséquence le dit arrêt est annulé et la cause renvoyée devant les instances cantonales pour être jugée à nouveau après administration des preuves offertes par le recourant.

224. Urteil vom 8. Oktober 1897 in Sachen Frey und Konsorten gegen Weil.

A. Durch Urteil vom 1. Juni 1897 hat die Appellationskammer des Obergerichts des Kantons Zürich erkannt: Die Klä-ger werden abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat Rechtsagent Kuhn namens der Kläger die Berufung an das Bundesgericht unter Beilegung einer begründenden Rechtschrift erklärt, und den Antrag auf Gut- heißung der Klage gestellt. Der Beklagte beantragt in seiner Ant- wortschrift, die Berufung sei abzuweisen und das angefochtene Urteil zu bestätigen, wobei er bemerkt, er erhebe in erster Linie die Einrede der Inkompetenz wegen mangelnden Streitwertes und Anwendung kantonalen Rechts.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Der Beklagte Weil besitzt in Ober-Zllnau einen Stall, in welchem er zur Veräußerung bestimmte Stücke Vieh einzustellen pflegte. Am 15. Juli 1895 verkaufte sein Knecht Moos auf dem Viehmarkt in Pfäffikon an Rechenmacher Weilenmann in

Madetsweil und an den Kläger Alfred Frey je eine Kuh, welche in jenem Stalle eingestellt gewesen war. Am 16. Juli gl. J. vertauschte der Knecht Moos an den Kläger Frey-Morf und an den Kläger Albert Frey ebenfalls aus jenem Stall je eine Kuh. Am 21. Juli konstatierte der Tierarzt Stucki bei der Kuh des Rechenmacher Weilenmann die Maul- und Klauenseuche und am gleichen Tage auch im Stalle des Beklagten in Ober-Zllnau, ebenso bei einer Kuh des Alfred Frey und am 22. Juli bei einer solchen des Albert Frey und des Frey-Morf. Über den Viehstand der sämtlichen drei genannten Kläger wurde der Stallbann ver- hängt und am 22. Juli auch über den Viehstand des Klägers Jakob Manz, dessen Viehstand von dem des Klägers Frey-Morf nur durch eine dünne Wand getrennt war. Später wurde dann wirklich auch in diesem Stalle die genannte Krankheit konstatiert. Frey-Morf, Jakob Manz, Albert Frey und Alfred Frey erhoben nun gegen Weil Schadenersatzklage aus Art. 50 und 62 O.-R. Frey-Morf forderte vom Beklagten 400 Fr., Jakob Manz und Alfred Frey je 500 Fr. und Albert Frey 1200 Fr. Die Klage der drei Frey wurde darauf gestützt, daß die von Weil an sie verkauften Kühe schon zur Zeit der Übergabe mit der Maul- und Klauenseuche behaftet gewesen seien, und der Knecht Moos dies gewußt habe, resp. bei gehöriger Sorgfalt hätte wissen müssen. Der Kläger Manz machte geltend, durch die Kuh, welche der Kläger an Frey-Morf verkauft habe, sei auch sein Viehstand an- gesteckt worden. Der Beklagte übernahm für seinen Knecht Moos die volle Verantwortlichkeit, bestritt aber, daß die von ihm ver- kauften resp. vertauschten Kühe überhaupt krank gewesen seien, eventuell, daß er oder sein Knecht die Krankheit erkannt haben, oder haben erkennen können. Eventuell wurde der Schaden und dessen Höhe bestritten und in Widerspruch gesetzt, daß die drei Frey ihre Klage überhaupt auf Art. 50 O.-R. stützen können. Nachdem die erste Instanz, das Bezirksgericht Pfäffikon, eine Reihe von Zeugen einvernommen und eine Expertise angeordnet hatte, verurteilte sie durch Entscheid vom 2. Februar 1897 den Beklagten, an Frey-Morf 357 Fr. 60 Cts., an Albert Frey 1037 Fr. 50 Cts., an Alfred Frey 360 Fr. und an Jakob Manz 500 Fr. zu bezahlen, und legte demselben die Kosten, so-